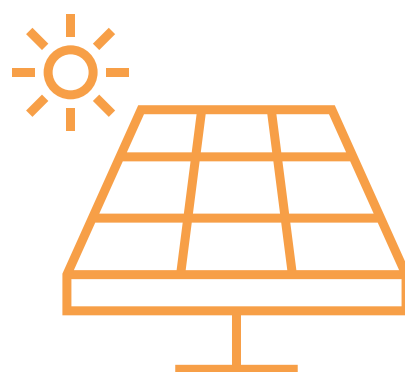




REALISER UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE POUR UNE COLLECTIVITE



CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES

ZA de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 La Crèche
05 49 08 24 24
contact@crer.info
www.crer.info
V3 - 2022

PREAMBULE

Le Centre Régional des Energies Renouvelables, association d'assistance technique, accompagne les collectivités dans leurs projets photovoltaïques.

Fort de cette expérience, le CRER met aujourd'hui à disposition des collectivités ce guide d'aide à la compréhension des **aspects administratifs, budgétaires et fiscaux** spécifiques à un projet photovoltaïque.

Ce guide s'adresse autant aux communes qu'aux structures intercommunales.

NOTICE



LES ENCADRES VERTS INDIQUENT LA
PRESENCE EN ANNEXE OU SUR
WWW.CRER.INFO DE DOCUMENTS MODELES
OU LES DEMARCHES A REALISER

TYPE D'INSTALLATIONS ET D'ACTIVITES

L'exception de l'autoconsommation sans injection au réseau électrique :

Ce type d'installation sans vente d'électricité est une activité qualifiée d'administrative et suivie dans le budget général de la collectivité.

Ce type d'installation nécessite un bridage de l'installation production pour ne pas injecter au réseau et dans la majorité des cas **n'est pas adapté aux collectivités** car le bridage est trop important lors de périodes où la consommation et la production ne sont pas en adéquation.

Ce modèle est uniquement à étudier sur des sites présentant une consommation régulière et importante particulièrement l'été et la journée (Station d'épuration, centre aquatique, ...)

L'injection au réseau électrique :

Dès lors que la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution sont cédées à titre onéreux (cf. article L.315-5 du code de l'énergie).

La production d'électricité de source solaire exercée par une collectivité constitue une activité de service public qui, en raison de son objet et des modalités de son financement, présente un caractère industriel et commercial, quelle que soit la part destinée à la vente.

Attention ces typologies d'installations recouvrent plusieurs modèles de valorisation de l'électricité :

- Vente du surplus ou de la totalité de l'électricité sur le marché libre
- Vente du surplus ou de la totalité de l'électricité sous obligation d'achat
- Autoconsommation collective

L'autoconsommation individuelle ou collective pour le patrimoine de la collectivité doivent être enregistrées sur le budget dédié (voir partie Statut ci-dessous) et le mécanisme de la LASM (Livraison à soi-même) doit être utilisé.

STATUT

L'activité de production et de vente d'électricité photovoltaïque est une activité constitutive d'un **service public industriel et commercial (SPIC)**. Il fait l'objet de la création d'une régie à autonomie financière, qui peut être dotée ou non de la personnalité morale.

Dans le cas de production d'électricité photovoltaïque, le budget, une fois créé, devra s'équilibrer par la seule vente de l'électricité et ne pourra pas être subventionné par le budget principal de la commune. **Il sera autonome financièrement.**

Le suivi budgétaire et comptable d'une telle activité doit être retracé dans un budget distinct appliquant **la nomenclature M4** et comprenant son propre compte 515.



POUR CREER VOTRE SPIC, VOUS POUVEZ UTILISER LES DOCUMENTS :

- *Modèle statut SPIC*
- *Exemple statut Régie Energies Renouvelables de la CAN.doc*
- *Modèle de délibération.doc*

Autoconsommation

La collectivité n'étant pas en capacité d'évaluer à l'avance la part d'énergie destinée à être vendue et la part d'énergie consommée pour ses besoins propres, elle est fondée à exercer un droit à déduction intégral de la taxe grevant les dépenses de l'installation.

Toutefois, dans cette situation, l'énergie consommée par la commune pour les besoins de ses activités administratives situées en dehors du champ d'application de la TVA doit donner lieu à la taxation d'une LASM sur le fondement du 1° du 1 du II de l'article 257 du CGI au fur et à mesure de l'autoconsommation.

En effet, en application de ces dispositions, le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour des besoins étrangers à son activité économique, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA, doit faire l'objet d'une taxation à la TVA par constatation d'une livraison à soi-même.

Vente

La production d'électricité en vue d'une vente est soumise de plein droit à la TVA, sur le fondement du second alinéa de l'article 256B du CGI. La collectivité relève normalement de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293B du CGI (recette < 81500 €). Afin de récupérer la TVA, la collectivité devra renoncer à la franchise et opter pour **le régime mini réel**.

En d'autres termes, les factures devront être payées TTC mais la TVA pourra être récupérée dans son intégralité. **On notera que la récupération de la TVA ne pourra être effective qu'une fois le chantier réceptionné.**



POUR RECUPERER LA TVA, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION A LA TVA AUPRES DE VOTRE COMPTABLE PUBLIC

A noter : Ce type de projet ne bénéficiera pas du FCTVA

Pour la vente d'électricité, c'est l'acheteur obligé (EDF OA, par exemple) qui doit verser la TVA directement à l'Etat, ainsi, **la TVA ne sera pas incluse dans ses factures.**

De plus, lors de la déclaration de TVA (imprimé 3310), **la vente d'électricité apparaîtra à la ligne 5 dans « autres opérations non imposables ».**

BUDGET

Le budget annexe M4 doit rassembler l'ensemble des dépenses et recettes de l'activité y compris le remboursement des charges indirectes d'administration générale au budget principal. Les budgets d'investissement et de fonctionnement doivent être réalisés en faisant apparaître les éléments ci-dessous :

Dans la section investissement	Dans la section fonctionnement
<ul style="list-style-type: none">• Les prestations d'accompagnement• L'installation du système PV• Les emprunts contractés• L'avance du budget principal• Les subventions• Les amortissements	<ul style="list-style-type: none">• Les assurances• Les frais d'accès au réseau• Le suivi et la maintenance• La consommation d'électricité• Les amortissements• Les charges de gestion• La contribution au budget principal• La CFE et l'IS• L'amortissement de subvention• La vente d'électricité• La refacturation au budget principal de la part autoconsommée



POUR CONTINUER VOS BUDGETS, VOUS POUVEZ UTILISER :

- *Modèle Budget.xls*
- *Modèle des délibérations.doc*

L'autoconsommation dans le budget annexe

La traduction comptable de l'autoconsommation est un LASM (Livraison à soi-même)

A mesure que la commune auto-consommerait l'énergie solaire produite, il conviendrait, dans la comptabilité de la régie, d'émettre des titres de recettes réels au compte 701 pour le montant de la part auto-consommée et la TVA collectée sur cette «vente à soi-même» sera inscrite au compte 44571.

Des mandats seront émis au sein du budget principal au compte 60612 pour le montant TTC correspondant (aucun droit à déduction n'étant admis pour la consommation d'énergie pour les besoins propres de la commune pour des activités situées hors champ de la TVA).

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale ainsi que **les panneaux photovoltaïques** bénéficient d'une exonération de taxe foncière et n'entrent donc pas dans la base taxable à la CFE. Cependant **la collectivité (le SPIC) est redevable de la CFE sur la base minimum.**

La CFE est due à compter du raccordement au réseau (art 1478, III du CGI). Les collectivités doivent souscrire une déclaration annuelle des bases d'imposition au mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition (art. 1477, I du CGI).

Pour cela, il faut **remplir l'imprimé 1447-C-SD.**

L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) est redevable uniquement pour les installations en injection au réseau de **puissance supérieure ou égale à 100 kW.**

QUESTIONS FREQUENTES

Les excédents du budget annexe peuvent-ils être versés au budget principal ?

L'excédent doit d'abord financer les mesures d'investissement. La jurisprudence considère enfin que « le conseil municipal ne saurait décider le reversement au budget général des excédents du budget qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme » (CE, commune de Bandol, 9 avril 1999).

Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Dès lors que l'ensemble de ces conditions sont réunies, il est possible de reverser l'excédent du budget annexe vers le budget général de la collectivité de rattachement.

Question écrite n° 01445 publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

Le directeur de la Régie peut-il être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ?

Oui, suite au décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux.

L'autoconsommation collective sur du patrimoine de la collectivité doit-il faire l'objet d'un budget annexe ?

Une opération d'autoconsommation collective implique de l'injection sur le réseau et du surplus d'électricité non consommée collectivement aussi faible soit-il.

Dès lors que la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution sont cédées à titre onéreux (cf. article L.315-5 du code de l'énergie).

Dès lors qu'il y a vente d'électricité, l'activité devient industrielle et commerciale et doit être gérée par un SPIC.



CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES

ZA de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 La Crèche

05 49 08 24 24

mathieu.mansouri@crer.info

www.crer.info

